

LA LÉGISLATION ARCHIVISTIQUE : UNE DES EXPRESSIONS CONTEXTUELLES DE LA LÉGISTIQUE

Par

Marie-France LUYINGI Bobutaka¹

RÉSUMÉ

La législation archivistique est un maillon indispensable pour la gestion des archives, son importance n'est plus à démontrer. En fait, la trilogie archivistique conçue par Pierre-Aimé Mobembo et enrichie par Bob Bobutaka à travers la trinité archivistique, d'autant plus que la trinité constitue un tout holistique inséparable, qui a permis de mettre en évidence les trois piliers pour l'opérationnalisation des archives qui sont : le Bâtiment, le Service d'archives et la Législation archivistique.

La combinaison entre la législation et les archives favorise l'application de droit pour résoudre les contentieux, notamment archivistiques. La législation archivistique se trouve dans la thématique de la légistique dans la mesure où elle mise sur la légistique matérielle et la légistique formelle. Elle a aussi favorisé l'appropriation des textes légaux et réglementaires afin de soutenir les archives avec la constitution, la loi, le décret, l'arrêté ministériel, l'édit, etc.

Mots-clés : *Législation, Légistique, Archives, Législation archivistique*

ABSTRACT

Archival legislation is an essential link for the management of archives, its importance no longer needs to be demonstrated. In fact, the archival trilogy designed by Pierre-Aimé Mobembo and enriched by Bob Bobutaka through the archival trinity, especially since the trinity constitutes an inseparable holistic, which made it possible to highlight the three pillars for operationalization archives which are: the Building, the Archives Service and Archival Legislation.

The combination of legislation and archives promotes the application of law to resolve disputes, particularly archival ones. Archival legislation is included in the theme of legistics to the extent that it focuses on material legistics and formal legistics. It also promoted the appropriation of legal and regulatory texts in order to support the archives with the constitution, law, decree, ministerial decree, edict, etc.

Keywords: *Legislation, Legistics, Archives, Archival legislation*

¹ Marie-France LUYINGI Bobutaka est Chef de Travaux à la section des Sciences et Techniques Documentaires de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa. Elle est inscrite au programme de Diplôme d'Etudes Approfondies en Sciences et Techniques Documentaires de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Kinshasa. Elle est auteure de plusieurs articles scientifiques, notamment dans les domaines des archives et de la légistique.

INTRODUCTION

La construction d'un corpus sur la législation archivistique est un apport incommensurable pour l'enseignement et la recherche dans le champ opératoire des archives (archivistique) et celui de sa réflexion réflexive (archivologie).

Aussi, cette approche littéraire participe à la valorisation de la prise en compte de la légistique en archivistique ou en archivologie.

Notre présente communication met en exergue les axes suivants : (1) Les éléments sur les archives, (2) Quelques considérations sur la législation et la légistique, (3) Un aperçu sur la législation archivistique, (4) Les mémoires de fin d'études universitaires (Licence : Bac+5) dans le domaine de la législation archivistique, (5) Les contributions de Carol Couture à la consolidation de la législation archivistique, et (6) Nos contributions scientifiques dans les champs de la légistique et des archives.

La contribution scientifique ne constitue pas notre seule activité, certes, il faudra également ajouter la transmission des connaissances et des savoirs scientifiques à travers nos enseignements de *Légistique et Journal Officiel* et celui de *Publications Officielles et en Série* dispensés respectivement en Première année de Graduat (Bac+2) et en Première Licence (Bac+4) à la sections des Sciences et Techniques Documentaires de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, il y a de cela plus de 10 ans.

1. LES ÉLÉMENTS SUR LES ARCHIVES

Les archives sont l'expression de l'activisme d'une personne morale ou physique. Depuis l'Antiquité, elles sont le fondement de toute organisation sociale, de tout gouvernement et de toute administration mieux structurée et bien organisée de par le monde. Les archives sont conservées pour être utilisées par les générations présentes et futures.

Les documents d'archives présentent un intérêt utilitaire pour une personne. En cas de besoins, ces derniers sont d'abord des preuves aidant le responsable d'une organisation à s'inspirer du passé pour prendre des décisions cruciales afin de bien organiser le présent, et par la suite, elles sont la mémoire collective d'une nation.

Sur ce, le défaut de l'appropriation des archives peut engendrer un déficit important dans la gestion d'une institution à telle enseigne qu'il peut constituer un frein pour son épanouissement, le manque d'identification d'un sujet vis-à-vis de son pays et peut, en grand essor, participer à la destruction des sociétés humaines, sinon, la culture de tout un peuple.

Nous tenons à souligner que la conceptualisation des archives est davantage explicite dans l'espace anglophone que dans la francophonie. En effet, les Anglo-Saxons établissent la différence entre le *Records management* qui est compris comme les traces de la gestion, alors que les *Archives* comme les traces de la mémoire historique. Mais, dans l'espace francophone, l'utilisation du concept archives dans la traçabilité managériale et dans la traçabilité historiographique est souvent sujette à son incompréhension sociétale.

En fait, l'approche francophone est souvent fonction de l'historiographie qui met en relief des archives comme le reflet de la pérennisation de la mémoire historique et au même moment, les archives administratives sont exploitées comme des sources de l'administration ou de la gestion.

Cet état des choses pose des problèmes dans le recrutement des jeunes universitaires formés dans le domaine des archives dans les entreprises d'autant plus qu'on leur dit souvent que dans les entreprises, il y a pas les documents anciens pour qu'un archiviste les gère. Pour corroborer, nos propos, nous nous appuyons du texte de Marie-Anne Chabin qui clarifie cette différenciation en ces termes : « On voit ainsi se dessiner deux descriptions d'une même réalité : la langue anglaise a retenu le rôle le témoin que jouent ces documents pour leur détenteur, tandis que la langue française, avec le vocable *archives* (du grec *archeia*, du latin *archivum*) insistait davantage sur la conservation sécurisée des biens »².

Concernant, le volet du management des archives, il y a lieu d'exploiter la traçabilité managériale et l'archivage managérial. Pour ce faire, nous retenons que « (...) dans le domaine des archives, le *Records Management* traduit comme la *traçabilité managériale* qui est l'expression du mariage entre la gestion et les archives. C'est donc un ensemble de traces mises dans un contexte du processus de gestion »³.

L'archivage managérial, quant à lui, « C'est définir les responsabilités au sein d'organisations toujours plus complexes dans l'entreprise, mais aussi vis-à-vis de prestataires car, quel que soit le service rendu, l'entreprise reste propriétaire des documents confiés à des tiers »⁴.

D'après l'histoire scientifique de ce concept, nous notons que l'approche anglaise est plus ancienne que celle française. En effet, « En anglais, le mot

² Marie-Anne CHABIN, *Le Records management : concepts et usages*, Publié en 2012, <https://www.marieannechabin.fr/arcateg/wp-content/uploads/2017/03/MAC-Le-Records-management.-Concept-et-usages-2012.pdf>, consulté le 15 juin 2024 à 21h36.

³ Bob BOBUTAKA Bateko, *Archivistique, Bibliothéconomie, Documentation et Légistique : Disciplines de la Bibliologie*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 171.

⁴ CR2PA, *Les Référentiels du CR2PA: L'archivage managérial*, Publié en 2012, http://archivagemanagerial.fr/wp-content/uploads/2015/09/referentiel_p6-7.pdf, consulté le 3 mars 2024 à 18h16.

record a d'abord ce même sens de témoin ; son usage pour désigner un document d'archives est attesté en 1227 comme le rapporte Michael Clanchy »⁵.

Cependant bien avant 1227, Marie-Ange Chabin argumente la notion de témoin de records en Angleterre en ces termes : « une trentaine d'années plus tôt, en 1194, Philippe Auguste, ayant perdu des titres justificatifs de son pouvoir lors de la bataille de Fréteval, avait décidé de les laisser désormais à Paris sous bonne garde, créant ainsi les *archives royales* »⁶.

En France, le Dictionnaire des dictionnaires que Bob Bobutaka qualifie de *méta-dictionnaire* publié sous la direction de Paul Guérin en 1892 donne la définition suivante : *Recors, s. m. (du vx fr record, souvenir). Celui qu'un huissier mène avec lui pour servir de témoin dans les exploits d'exécution, et pour lui prêter main-forte en cas de besoin.*

Du point de vue scientifique, les archives sont les objets d'opérationnalisation de l'archivistique, de l'archivéconomie et de l'archivologie.

Selon le dictionnaire de terminologie archivistique, l'archivistique peut être comprise comme la « Science qui étudie les principes et les méthodes appliquées à la collecte, au traitement, à la conservation, à la communication et à la mise en valeur des documents d'archives »⁷.

Cette approche ne constitue pas l'unanimité des penseurs dans ce domaine.

Quant à Eric Ketelaar, il réfléchit ainsi sur la scientificité dudit concept en stipulant que « La doctrine a une fonction notamment dans le processus de la professionnalisation. C'est clair que le Manuel néerlandais a joué ce rôle-là aux Pays-Bas et ailleurs, la codification, la normalisation et la réglementation de la pratique archivistique étaient importantes et contribuent à la formation d'une discipline archivistique, la professionnalisation des archivistes, littéralement leur transformation en discipline, la formation d'une discipline archivistique »⁸.

⁵ Michael Thomas CLANCHY, *From Memory to Written Record: England 1066-1307*, London, Edward Arnold, 1979, 330 p.

⁶ Marie-Anne CHABIN, *Le Records management: concepts et usages*, Publié en 2012, <https://www.marieannechabin.fr/arcateg/wp-content/uploads/2017/03/MAC-Le-Records-management.-Concept-et-usages-2012.pdf>, consulté le 3 mars 2024 à 19h09.

⁷ Direction des Archives de France, *Dictionnaire de terminologie archivistique*, 2002, mise en forme par les Archives départementales du Nord, 2007, p. 12, <https://francearchives.gouv.fr/file/4f717e37a1befe4b17f58633cbc6bcf54f8199b4/dictionnaire-de-terminologie-archivistique.pdf>, consulté le 7 juin 2024 à 12h45.

⁸ Eric KETELAAR, *L'archivistique dans le monde actuel*, https://biblioteca-digitala.ro/reviste/Revista-arhivelor/073_Revista-arhivelor_LXXIII_3-4_2007_9-20.pdf, consulté le 22 août 2023 à 11h44.

Concernant la clarification à établir entre l'archivistique et l'archivologie, nous citons Bob Bobutaka Bateko qui mentionne que « Certes, l'archivistique est une discipline opératoire. Cependant, l'archivologie est le cadre théorique de réflexion sur les archives. Ainsi, nous sommes soutenu dans notre démarche par le professeur français Hubert Fondin, *parler de science à propos de l'archivistique serait un abus de langage : comme pour la documentation et la bibliothéconomie, c'est une technique qu'il s'agit d'améliorer une préoccupation autour d'objets manipulés plutôt qu'une réflexion scientifique, mais comme toute technique, l'archivistique doit être attachée à une science fondatrice* »⁹.

S'agissant du schème explicitant l'archivologie comme la science des archives, nous avons compris qu'elle a un contenu interdisciplinaire. Les considérations émises déjà en 1897 qui exploite la limite épistémologique de l'archivistique comme science des archives.

En fait, on peut lire que « Dans l'avertissement du premier fascicule de la *Revue Internationale des archives* (1895-1896) publié en 1897, qu'ils viennent fonder Charles-Victor Langlois, Salomon Reinach, Charles Mortet et Henri Stein évoquent à plusieurs reprises la science des archives et l'archivistique. Ils déclarent qu'il y a une science des archives qui embrasse *l'histoire, l'économie théorique et pratique [des dépôts d'archives et qu'elle intéresse surtout naturellement les personnes qui administrent les archives]* »¹⁰.

A ce niveau, on peut observer que l'archivistique est détachée d'une science des archives. Cette idée d'une science des archives a été enrichie par Jacques Derrida dans son livre intitulé : « Mal d'archive: une impression freudienne »¹¹ dans lequel il met en évidence le néologisme d'archivologie. Elle a aussi été développée amplement par Bob Bobutaka dans son livre : « Archivologie, Bibliologie et Communicologie : Approche épistémologique »¹².

Quant à l'archivéconomie, comme nous avons eu à l'expliquer dans notre mémoire de licence (Bac+5) ayant comme titre : « Application des champs de Recherche de Carol Couture aux travaux défendus en archivistique à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa »¹³. C'est le belge Joseph Cuvellier qui est

⁹ Bob BOBUTAKA Bateko, *RD Congo-Belgique: Archives, Bibliothèque et Bibliologie*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2013, p.242.

¹⁰ Bruno DELMAS, *Naissance et renaissance de l'archivistique française*, Publié en 20027, https://www.persee.fr/issue/gazar_0016-5522_2006_num_204_4?sectionId=gazar_0016-5522_2006_num_204_4_3821, consulté le 18 janvier 2024 à 12h20.

¹¹ Jacques DERRIDA, *Mal d'archive: une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995, 168 p.

¹² Bob BOBUTAKA Bateko, *Archivologie, Bibliologie et Communicologie : Approche épistémologique*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2015, 420 p.

¹³ Marie-France LUYINGI Bobutaka, *Application des champs de Recherche de Carol Couture aux travaux défendus en archivistique à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa*, Mémoire de licence (Bac+5), Mémoire, Section : Sciences et Techniques Documentaires, option : Archives, Institut Supérieur de Kinshasa, 2006, 132 f.

le concepteur de l'archivéconomie et à de propos, nous sommes soutenue par Jules Vannérus qui a publié une réflexion sur « Joseph Cuvelier qui avait les enseignements d'Archivéconomie donné pendant les années 1920-1925 »¹⁴.

Pour davantage des détails, nous notons des travaux de Bob Bobutaka que ce penseur belge des archives a prononcé pour la première fois l'archivéconomie en 1910 lors du Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires tenu à Bruxelles.

Si l'on doit considérer l'archivage managérial, *c'est prendre en compte les lois qui définissent les documents à conserver, la gestion des connaissances qui permettra à la fois de protéger les savoirs mais aussi d'aider à l'innovation*, nous comprenons la corrélation entre les archives et la légistique dans la mesure où l'archivage managérial met en exergue la prise en compte des dispositions légales.

Pour la synthèse des définitions de mot archives, nous notons que « Le concept *archives* a bénéficié de plusieurs définitions ; mais ici, nous essayons de synthétiser sa pensée définitionnelle. En effet, les archives sont avant tout un contexte documentaire ayant l'information et le support : ces considérations définissent les archives dans une approche holistique. Elles sont datées et ne sont pas réduites à une période quelconque. Les archives de la traçabilité managériale ont fondamentalement deux modes d'accroissement qui sont : la réception (documents entrants) et la production (documents sortants). Par ailleurs, elles sont l'œuvre d'une personne morale ou physique ; et pour leur caractère institutionnel, celles-ci profilent le secteur privé ou public. Les archives sont, en fait, l'expression sinon la conséquence des activités d'une organisation »¹⁵.

Concernant la socialisation des archives, Bob Bobutaka a rédigé un article scientifique publié dans la Revue de l'Université de Liverpool qui a comme résumé : « Les archives, comme phénomène social et expression sociétale, sont de plus en plus prises en charge par leurs professionnels et leurs scientifiques, surtout les Africains qui essayent de socialiser davantage cette réalité avec l'aide de la communauté internationale dans leur continent. Certes, l'entreprise des archivistes et archivologues africains souffre, notamment de certaines réticences managériales observées dans le chef de plusieurs leaders du continent dans le cadre précis de revalorisation des archives »¹⁶.

¹⁴ Jules VANNERUS, « Joseph Cuvelier. Travaux du Cours pratique d'Archivéconomie donné pendant les années 1920-1925. [Compte-rendu] », in *Revue belge de Philosophie et d'Histoire*, Année 1928, 7-1, pp. 288-290.

¹⁵ Bob BOBUTAKA Bateko, *Archivistique, bibliothéconomie, documentation ...*, op. cit., pp. 167-168.

¹⁶ Bob BOBUTAKA Bateko, « Les archives et la consolidation du panafricanisme », in *Comma*, Volume 2021, Number 1, <https://www.liverpooluniversitypress.co.uk/doi/10.3828/coma.2021.7>, consulté le 7 juillet 2024 à 14h45.

En outre, il est mentionné qu'« Heureusement, le Conseil International des Archives (ICA) ne cesse de concevoir les stratégies pour accompagner l'Afrique dans la valorisation de ses archives, gage de la bonne gouvernance et de la gestion orthodoxe de sa mémoire. Les archives sont également considérées comme un patrimoine essentiel de l'humanité aussi bien pour les contemporains que pour la postérité. C'est pour autant dire que les assises de novembre 2018 à Yaoundé au Cameroun constituent une des preuves de la contribution du Conseil International des Archives pour les archivistes et les archivologues africains en terre africaine »¹⁷.

2. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LA LÉGISLATION ET LA LÉGISTIQUE

La législation est, sans doute, l'objet d'opérationnalisation de la légistique. Elle se veut un ensemble des lois d'un pays ou d'un domaine précis. Au mieux, la législation désigne, d'une manière générale, le corps des Lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé. Le rôle principal de la législation est de prescrire la psychosociologie du citoyen dans le cadre du respect et de l'observance des lois.

Pour plus de contenu définitionnel, on retient qu'en droit, la législation désigne « l'ensemble des lois d'un État ou des lois qui concernent un domaine déterminé du droit ; en guise d'illustration, la législation du travail ou [la législation archivistique] »¹⁸.

Du point de vue de la légistique, le concept *législation* peut aussi englober la notion de « législation déléguée »¹⁹ qui désigne l'ensemble des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de pouvoirs qui lui sont confiés par une législature. C'est ainsi que nous notons que le sens du mot législation a une portée plus large que la notion de loi dans la mesure où elle exploite également les règlements gouvernementaux adoptés en vertu des lois.

Il s'avère utile de mentionner aussi que parmi les éléments qui découlent de la législation, on peut citer : la Constitution (la loi de loi), le traité international, la convention internationale, la loi, la Charte d'un organisme, l'ordonnance présidentielle, l'ordonnance-loi, le décret, le décret-loi, l'arrêté ministériel, l'édit, le texte réglementaire, etc.

La Constitution étant la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernants et gouvernés (également intra- gouvernement et entre les citoyens) au sein d'un

¹⁷ Bob BOBUTAKA Bateko, « Les archives et la consolidation du panafricanisme », *op. cit.*

¹⁸ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2015, p. 353.

¹⁹ Ibidem.

État, en tant qu'unité politique d'un espace géographique et humain ; elle est la *méta-loi*. De ce fait, nous citons Célestin Ekoto Loleke qui met en évidence les éléments de cette loi de loi en ces termes : « La Constitution congolaise de 2006 établit les bases du constitutionnalisme, dont la suprématie constitutionnelle et la séparation des pouvoirs. Cependant, la pratique montre que les révisions constitutionnelles ont souvent renforcé les pouvoirs du Président, banalisant ainsi les Constitutions en Afrique »²⁰.

Quant au traité international, il s'agit d'un contrat conclu entre plusieurs sujets de droit international public. L'accord écrit traduit l'expression des volontés concordantes de ces sujets de droit en vue de produire des effets juridiques contraignants, qui sont régis par le droit international. Seuls peuvent conclure ces contrats ceux qui sont dotés d'une personnalité morale de droit international et qui disposent du *Treaty-Making Power* (TMP). Il s'agit le plus souvent des États, mais d'autres personnes morales, comme certaines organisations internationales ou des nations sans État, peuvent en conclure.

A ce stade, nous tenons à établir la différence entre un traité et une convention. Ce faisant, un traité a un caractère très officiel, solennel; il est signé par des États, tandis que qu'une convention désigne généralement des traités multilatéraux formels dont les parties sont nombreuses.

Au Congo-Kinshasa, l'ordonnance présidentielle est un texte normatif présenté par le Gouvernement et signé par le président de la République. Et, l'ordonnance-loi, quant à elle, a pour objet de fixer les règles relatives à la création, à l'exercice, à la promotion et au développement de l'entrepreneuriat, des startups et des Petites et Moyennes Entreprises en République Démocratique du Congo.

En droit constitutionnel français, un décret-loi est un acte unilatéral pris par l'exécutif en vertu d'une délégation temporaire du pouvoir législatif faite par le Parlement dans un domaine qui relève normalement de la compétence de la loi. S'agissant d'un décret, il concerne un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre.

Néanmoins, sa valeur légistique est inférieure à celle d'une loi, ce qui signifie qu'il ne peut ni modifier ni contredire une disposition législative. Cet état des choses est un problème de légistique du Décret n° 15/022 du 09 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National des Archives du Congo, en sigle *INACO*.

En France, un arrêté est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres ou d'autres autorités administratives. Dans le cas, spécifique de la RD Congo, c'est le ministre ou les

²⁰ Célestin EKOTO Loleke, *Constitutionnalisme et la révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2023, 292 p.

ministres ayant l'autorité pour une matière aux compétences plurielles qui signent l'arrêté ministériel ou l'arrêté interministériel.

Un édit est un acte législatif, soumis et prononcé par un souverain ou un député provincial, sur un sujet ou un objet caractéristique ou valable pour une seule région.

Enfin, à propos d'un texte réglementaire, on peut retenir qu'il est un texte issu du Gouvernement et il est rédigé selon les règles de légistique par un département ministériel sous la responsabilité de son ministre et/ou du Premier ministre.

Les éléments de différence entre ces divers textes légaux, nous pousse à miser sur la hiérarchie des législations. A cet égard, Bob Bobutaka mentionne que « Plus un texte est pour une entité qui est à la base de la pyramide des textes légaux, moins il est contraignant de par son étendue territoriale et il doit s'outiller aussi des dispositions législatives des textes supérieurs se trouvant au sommet de la pyramide »²¹.

Pour consolider la hiérarchie des textes de légistique, on peut aussi retenir que « La suprématie des textes internationaux sur la législation nationale a comme fondement le schème émis sur la hiérarchie des normes. Celle-ci est une vision synthétique du droit mise au point par Hans Kelsen »²².

Sur ce, « (...) [concernant] les rapports entre les Etats, le droit international a une supériorité sur les Constitutions des Etats »²³.

Aux termes de l'article 55 de la Constitution de la France du 4 octobre 1958, on peut lire : *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*

3. UN APERÇU SUR LA LÉGISLATION ARCHIVISTIQUE

Les archives étant l'expression de l'activité de toute personne morale ou physique, elles sont liées à la légistique. En effet, « Le monde des archives depuis leur création jusqu'à leur conservation et leur utilisation est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires de nature générale ou spécifique que les producteurs d'archives et les archivistes ne peuvent ignorer. Connaître les textes en vigueur dans son environnement professionnel est un préalable à toute intervention sur les archives »²⁴.

²¹ Bob BOBUTAKA Bateko, *Science, Multimédia, Archives, Publicité et Journal Officiel*, Mauritius, Editions Universitaires Européennes, 2019, pp. 403-404.

²² *Ibidem*, p. 410.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Portail International Archivistique Francophone, *Module 3 - Législation et réglementation archivistiques*, <https://www.piaf-archives.org/se-former/module-3-legislation-et-reglementation-archivistiques>, consulté le 24 juillet 2024 à 15h35.

Nous avons écrit, ci-haut, que la législation archivistique est constituée de la constitution, de la loi, le décret, décret-loi, l'ordonnance, l'ordonnance-loi, l'arrêté ministériel, l'édit et les divers textes réglementaires en rapport avec les domaines des archives.

En 1994, il y a eu l'organisation d'un colloque international sur la législation archivistique pour le développement du système national d'information à Tunis du 10 au 13 mai. Parmi les éléments retenus, « la législation archivistique porte sur la définition des archives et des organismes chargés de leur gestion, sur les relations entre l'administration et les archives, sur la gestion et la communication des documents d'archives, et enfin sur les pénalités prévues à rencontre de ceux qui enfreignent la législation relative aux archives »²⁵.

Pour les archives électroniques ou dématérialisées, il y a eu « À l'origine, un groupe de travail s'est formé au Ministère de la justice pour réfléchir sur l'élaboration de cette loi et réunissait exclusivement des juristes et des professeurs de droit. Son but était de réfléchir au concept de l'écrit et aux fonctions de la signature électronique. C'est sous la pression des notaires qu'un amendement a été introduit lors des débats au Parlement. Cet amendement introduit la notion d'*actes authentiques* dans la loi du 13 mars 2000. Dans la plupart des pays, la dématérialisation ne s'applique qu'aux actes sous seing privé et non pas aux actes authentiques. La France fait donc œuvre de précurseur en la matière »²⁶.

Nous tenons à souligner que l'élaboration d'une loi relative à la signature électronique du 13 mars 2000 est une excellente illustration d'une rencontre et d'une influence réciproque entre une législation et la recherche en archivistique dans le champ du numérique.

En effet, pour la quintessence légistique de cette disposition légale, on peut retenir qu'« Avec cette loi et ce premier amendement, le numérique fait donc son entrée par la grande porte puisque, désormais, l'écrit sous forme électronique a la même force probante que l'écrit sur support manuscrit. Il faut cependant y apporter quelques réserves : s'il y a contestation, on peut apporter aux juges un document électronique. Ces derniers, avant même de se pencher sur le contenu du document présenté, vérifieront que ce document émane bien

²⁵ Jean-Maurice DEMERS, *La législation archivistique pour le développement du système national d'information / Archives nationales de Tunisie, Tunis, Hôtel Diplomat, 10-13 mai 1994. [Ottawa] : Banque internationale d'information sur les États francophones, 1996. 2v., <https://www.erudit.org/fr/revues/documentation/1997-v43-n4-documentation02061/1032988ar.pdf>, consulté le 14 juin 2024 à 14h36.*

²⁶ Françoise BANAT-BERGER, *Deuxième partie : La Recherche en archivistique et le droit*, <https://aetdaa.fr/2015/01/2-la-recherche-en-archivistique-et-le-droit/>, consulté le 5 août 2024 à 19h15.

de celui qui s'en dit l'auteur et voudront la preuve que le document a été conservé de manière à garantir son intégrité »²⁷.

L'importance sociétale d'une législation archivistique peut être perçue aux Archives de l'État en Belgique, comme suit : « Les archives des services publics ont une fonction sociétale importante. C'est pourquoi la loi sur les archives stipule ce que les institutions publiques peuvent en faire et ne pas en faire »²⁸.

S'agissant de l'évolution de la législation archivistique, nous retenons le cas du Sénégal qui est ainsi exploité : « Ainsi, notre article tentera de retracer l'évolution de la législation archivistique du Sénégal de 1960 à 2006. Pour ce faire, nous essayerons d'abord d'analyser les raisons de la non-conformité de l'arrêté général du 9 juillet 1953 au contexte du Sénégal indépendant. Ensuite, nous étudierons le système d'organisation des archives sénégalaises de 1960 à 1981. Enfin, nous nous proposerons de rappeler les différentes étapes du cheminement de l'évolution de la législation sur les archives au Sénégal de 1981 à 2006 »²⁹.

Pour la République Démocratique du Congo, nous exploitons le premier article scientifique sur ce champ de la légistique en rapport avec les archives. Il s'agit de « La loi n° 013 -78 du 11 juillet 1978 portant régime des archives en République Démocratique du Congo : 30 ans après ? Approches légistique et herméneutique »³⁰.

Aussi faudra-t-il ajouter, ce théoricien de la légistique a contribué avec un autre article scientifique intitulé : « La Légistique entre la Politologie, le Droit et la Bibliologie : Un questionnement épistémologique »³¹.

²⁷ Françoise BANAT-BERGER, *op. cit.*

²⁸ Archives de l'État en Belgique, *Loi sur les archives*, <https://www.arch.be/index.php?l=fr&m=fonctionnaire&r=terminologie-et-sujets&sr=loi-sur-les-archives>, consulté le 10 juillet 2024 à 8h34.

²⁹ Mor DIEYE et Ngor GNING, « L'évolution de la législation archivistique au Sénégal de 1960 à 2006 », in *CREDILA*, 2022, 1 (16), p.1.

³⁰ Bob BOBUTAKA Bateko, « La loi n° 013 -78 du 11 juillet 1978 portant régime des archives en République Démocratique du Congo : 30 ans après ? Approches légistique et herméneutique » in *Cahier de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa*, 2008, pp. 35-54.

³¹ Bob BOBUTAKA Bateko, « La Légistique entre la Politologie, le Droit et la Bibliologie : Un questionnement épistémologique » in *Les Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable: revue africaine interdisciplinaire*, 25ème année, Numéro 71, Volume 1, Avril-Juin 2021, (pp. 443-468), https://www.cadhd-dr.org/_files/ugd/bc3611_ced3f4e9428d43e4954c23d8aaac6e38.pdf, consulté le 31 juillet 2024 à 11h38.

Il a également publié un livre corrélant le archives, le droit, la légistique et la politologie avec comme titre : « Archives de droit, de politologie et de légistique : Théorisation sur Léon Kengo wa Dondo, Tome 1 »³².

4. LES MÉMOIRES DE FIN D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES (LICENCE : BAC+5) DANS LE DOMAINE DE LA LÉGISLATION ARCHIVISTIQUE

De 1994 à 2021, nous avons répertorié 14 travaux réalisés à la section des Sciences et Techniques Documentaires dans son option des Archives. Il est important de souligner que l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, créé en 1965, organise la formation et la recherche dans le domaine de l'information et communication documentaires depuis 1977.

Ci-après, nous allons présenter quelques éléments d'analyse de ces informations et recherche sur la législation archivistique.

1. Bobutaka Bateko Botako-babo, *Approche conceptuelle d'une législation archivistique Zaïroise à partir des études comparatives des Archives de la France et du Sénégal à celle en vigueur en République du Zaïre*, dirigé par le professeur Basile Osokonda Okenge et encadré par le Chargé de Cours Pierre-Aimé Mobembo Ongutu, 1994-1995, 86 f.
2. Bobutaka Bobdiane, *Connaissance de la Déclaration de l'indépendance du Congo Léopoldville par les Congolais, évoluant à l'ISS-KIN: Approche légistologique et archiviosociométrie*, dirigé par le Professeur Ordinaire Willy Bongo-Pasi Sangol et encadré par le Chef de Travaux Bernard Ibenge, 2020-2021, 127 f.
3. Bobutaka Bobjunior, *Analyse des mémoires de licence sur la législation archivistique défendus à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa*, dirigé par le professeur ordinaire Denis Nzokantu et encadré par le Chef de Travaux Wolo-Wolo, 2019-2020, 96 f.
4. Bofando Mbuliataka Gisèle, *Application de la légistique archivistique congolaise dans l'administration publique congolaise*, Mémoire dirigé par le Professeur Ignace Mvuezolo Mikembi et encadré par le Chef de Travaux Bob Bobutaka, 2010-2011, 112 f.
5. Bonenge Yapa Dieu-merci, *E-Records Management de la législation archivistique congolaise de 1978 à nos jours*, dirigé par le Professeur Denis Nzokantu et encadré par le Chef de Travaux Raphaël Marie Wolo-wolo, 2013-2014, 78 f.
6. Dialungana Ngudiakana Bienvenue, *Effectivité légistique des missions de l'Institut National des Archives du Congo de 2015-2018*, dirigé par le Professeur Bongo-pasi Moke et encadrer par le Chef de Travaux Marie-Raphael Wolo-wolo, 2018-2019, 86 f.

³² Bob BOBUTAKA Bateko, *Archives de droit, de politologie et de légistique : Théorisation sur Léon Kengo wa Dondo*, Tome 1, Paris, Edilivre, 2020, 388 p.

7. Kayembe Synthia, *Charte d'archivage de la cellule d'appui à l'ordonnateur national du fonds Européen de développement : Etude critique sur la législation archivistique*, dirigé par le professeur Bob Bobutaka Bateko et encadré par le Chef de travaux Bernard Ibenge, 2019-2020, 112 f.
8. Kisema Kinkadu, *Perspectives et opportunités de création d'un ordre national des archivistes en RDC : Approche légistique et archivologique*, dirigé par le Professeur Bob Bobutaka et encadré par le Chef de Travaux Marie-Raphael Wolo-wolo, 2015-2016, 112 f.
9. Lisongo Bomeaki, *Les grandes entreprises d'Etat face à la loi n° 78 - 013 du 11 juillet 1978, portant régime général des Archives du Zaïre ; cas de O.N.D.E ; OZACAF, REGIDESO, SNEL, OGEFREN et RVA*, Mémoire dirigé par l'Assistant Nzonkatu Batubedito, 1993-1994, 93 f.
10. Mangole Tshinyama Billy, *Étude analytique sur la disposition instituant le conseil supérieur des archives : Approche légistique*, Mémoire dirigé par le Professeur Ordinaire Bongo-pasi Moke Sangol et encadré par le Chef de Travaux Bob Bobutaka Bateko, 2013-2014, 97 f.
11. Mpaka Makula, *Projet d'élaboration d'un calendrier de conservation et d'élimination. Cas de la SNEL*, dirigé par le professeur Denis Nzonkatu et encadré par le Chef de Travaux Raphael-Marie Wolo-wolo, 2005-2006, 67 f.
12. Mutumba Kenda Mwumbi Gulugasal, *Essai d'analyse légistique diplomatique de la mémoire nationale RDC: Cas de quelques publique de l'administration publique*, Mémoire dirigé par le Professeur Denis Nzonkatu et encadré par le Chef de Travaux Marie-Raphael Wolo-Wolo Musata, 2011-2012, 87 f.
13. Panda Nteka, *Analyse Légistique de textes légaux régissant les archives en République Démocratique du Congo : Approche légistométrique*, dirigé par le professeur Bob Bobutaka Bateko et encadré par le Chef de Travaux Dominique Maboso Aembe. 2019-2020, 103 f.
14. Tshijika Jean-Bedel Crispin, *Incidence de la loi consacrant la décentralisation sur la loi n°78-013 du 11juillet1978 portant régime général des archives du Congo*, Mémoire dirigé par le Professeur Denis Nzonkatu et encadré par l'Assistant Papy Ibula, 2013-2014, 67 f.

Nous avons essayé de construire certains indices indexométriques (issus des statistiques de l'indexation) des mémoires sur la législation archivistique.

Tableau de la fréquence des mots indexés produits par les étudiants

Etudiant	Mot indexé
Bobutaka Bateko Botako-babo	5
Bobutaka Bobdiane	7
Bobutaka Bobjunior	5
Bofando Mbuliataka Gisèle	4
Bonenge Yapa Dieu-merci	3
Dialungana Ngudiakana Bienvenue	4
Kayembe Synthia	6
Kisema Kinkadu	8
Lisongo Bomeaki	9
Mangole Tshinyama Billy	6
Mpaka Makula	4
Mutumba Kenda Mwumbi Gulugasal	7
Panda Nteka	7
Tshijika Jean-Bedel Crispin	4
Total	79

Source : Tableau conçu par nous-même

Il ressort de ces données que près de 22 % de mots indexés sont produits par les trois étudiantes : Bobutaka Bobdiane, Bofando Mbuliataka Gisèle et Kayembe Synthia. Aussi pour l'approche genre, il est noté que ce pourcentage est proportionnel à l'ensemble de la population étudiée.

Aussi, nous constatons avec bonheur que certains néologismes ont été exploités à travers ces mémoires qui sont les expressions des intelligences universitaires dirigées par les personnes attitrées, à l'occurrence les professeurs d'université. Ici, nous profitons pour mentionner que les mémoires la valeur intrinsèque des mémoires, thèses, etc. comme la documentation grise constituant le patrimoine propre d'un établissement académique. A ce propos, nous avons noté l'enrichissement de la terminologie ou vocabulaire scientifique avec les concepts tels qu'archivométrie, archivociométrique, légistologie, légistométrique, notamment.

A ce stade, nous soulignons que le Calendrier de Conservation d'Elimination des documents d'archives fait partie des dispositifs du volet réglementaire de la légistique.

5. LES CONTRIBUTIONS DE CAROL COUTURE À LA CONSOLIDATION SCIENTIFIQUE DE LA LÉGISLATION ARCHIVISTIQUE

Carol Couture est un esprit scientifique qui a fait la promotion du domaine des archives, notamment au Canada, son pays. Sa célébrité internationale nous a conduit à réaliser notre deuxième mémoire de licence en Sciences et

Techniques Documentaire, cette fois-ci dans l'option : Archives intitulé : « Application des champs de Recherche de Carol Couture aux travaux défendus en archivistique à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa »³³.

Et conséquemment à ce mémoire, nous avons rédigé un article scientifique en 2011 ayant le titre : « Proposition des indices de classification des champs de recherche en archivistique »³⁴.

Dans le champ de la législation archivistique, nous retenons entre autres qu'« Au début des années 1980, Carol Couture, son équipe de l'Université de Montréal et une partie importante de la communauté archivistique québécoise prennent la tête d'un vaste mouvement visant à réviser en profondeur un projet de loi sur les archives déposé à Québec en 1982 qui était attendu depuis plusieurs années. La définition des archives et de l'archivistique qui sera finalement retenue dans la Loi sur les archives du Québec, adoptée par l'Assemblée nationale en 1983, sera celle de l'archivistique intégrée »³⁵.

Par la suite, comme professeur-chercheur, « Carol Couture articule sa contribution intellectuelle en trois grands thèmes qui sont pour lui les piliers sur lesquels repose le développement de l'archivistique contemporaine : législation, principes et fonctions, formation et recherche. Pour ce faire, il a bénéficié d'une importante aide financière du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH) sur une période de 10 ans»³⁶.

Enfin, « Dans le premier volet de ses recherches, Carol Couture s'est intéressé à la législation archivistique à travers le monde (Couture, 1993) »³⁷.

Pour sa production livresque, on peut noter qu'il a publié deux livres dans la thématique de la législation archivistique. Il s'agit de la : « Législations archivistiques et politiques nationales d'archives : étude comparative d'impact. Rapport de recherche »³⁸ et les « Législations et politiques archivistiques dans le monde »³⁹.

³³ Marie-France LUYINGI Bobutaka, *Application des champs de Recherche de Carol Couture aux travaux défendus en archivistique à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa*, Mémoire de licence (Bac+5), Sciences et Techniques Documentaires, option : Archives, Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, 2006, 111 f.

³⁴ Marie-France LUYINGI Bobutaka, « Proposition des indices de classification des champs de recherche en archivistique » in *Cahiers congolais de Communication de l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication: revue interdisciplinaire*, Vol. IX, n°1, 2&3, Avril Aout, Décembre 2011, pp. 453- 475.

³⁵ Association des Archivistes Québécois, Carol Couture (1945-) : bibliographie, <https://archivistes.qc.ca/wp-content/uploads/CarolCouture-par-SabineMas.pdf>, consulté le 04 août 2024 à 18h39.

³⁶ Ibidem.

³⁷ Ibidem.

³⁸ Carol COUTURE et Marcel LAJEUNESSE, *Législations archivistiques et politiques nationales d'archives : étude comparative d'impact. Rapport de recherche*, Québec, Documentor, 1993. 417 p.

³⁹ Carol COUTURE, *Législations et politiques archivistiques dans le monde*. Québec, Documentor, 1993, 129 p.

6. NOS CONTRIBUTIONS SCIENTIFIQUES DANS LES CHAMPS DE LA LÉGISTIQUE ET DES ARCHIVES

Nous avons eu à publier un de nos réflexions scientifiques dans la Revue indexée : *Les Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, en sigle CADHD-DD. Elle est une revue interdisciplinaire, créée depuis 1997.

Cette contribution est intitulée : « Légistique : Un essai d'élaboration d'une bibliographie spécialisée et internationale : Approche de Légistologie »⁴⁰.

Elle a comme résumé : « La légistique comme champ d'étude et de recherche, pour son développement, elle doit remplir les critères épistémologiques, notamment celui en rapport avec les contributions de ses penseurs pour le renouvellement de ses connaissances et savoirs. Sur ce, nous avons pensé élaborer une bibliographie spécialisée et internationale y relative pour mettre en valeur certains auteurs qui ont publié des livres sur ce domaine de textes légaux. Cette stratégie scientifique permet bien de mettre en valeur les auteurs que leur production éditoriale sur la légistique afin d'élaborer une intelligence géographique des réflexions livresques dans ce domaine »⁴¹.

En second lieu, nous avons produit un autre article scientifique dans le domaine de la légistique qui a comme résumé : « La légistique, souvent exploitée en Sciences politique et en Droit, elle a aussi son champ d'expérimentation dans la discipline des Archives. Ce faisant, la législation archivistique constitue, de nos jours, un contexte de recherche de la légistique selon l'approche bibliologique, voire informatologique. Un établissement académique produit aussi sa documentation souterraine sous forme de mémoire, ou autres dissertations universitaires tel est le cas de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa. En Afrique centrale, la section des Sciences et Techniques documentaires de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa a une ancienneté d'existence depuis 1977 et par conséquent, en organisant la filière des Archives, on dénombre les mémoires de fin d'études universitaires sur la législation archivistique, notamment »⁴².

⁴⁰ Marie-France LUYINGI Bobutaka, « Légistique : Un essai d'élaboration d'une bibliographie spécialisée et internationale : Approche de Légistologie » in *Les Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 27^{ème} année, Numéro 79, Volume 1, Avril-Juin 2023, pp. 333-354.

⁴¹ Marie-France LUYINGI Bobutaka, « Légistique : Un essai d'élaboration d'une bibliographie spécialisée et internationale : Approche de Légistologie » in *Les Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, https://www.cadhd-dr.org/_files/ugd/bc3611_36a2993d6220454ba0e7a0d3b0dc237f.pdf, consulté le 5 août 2024 à 21h27.

⁴² Marie-France LUYINGI Bobutaka, « Etude légistique des mémoires de licence sur la législation archivistique à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa » in *RECOLESH : Revue congolaise des Lettres et Sciences Humaines*, n° 001/XXIII, Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 2023, pp. 161-178.

CONCLUSION

Les archives sont intimement liées à la législation pour autant elles sont l'expression des activités de la gestion de la cité et par conséquent, l'âme de l'establishment. Par ailleurs, l'accès des archives met l'accent sur les textes légaux pour mieux gérer le droit à l'information archivistique et le droit de l'information archivistique.

La corrélation entre la légistique et la recherche dans la discipline des archives a donné lieu à une nouvelle dynamique valorisant l'entrepreneuriat d'heuristique aussi bien à travers les publications scientifiques que la réalisation des réflexions académiques en termes de mémoires universitaires et pots-universitaires.

Les penseurs tels que Carol Couture, Marcel Lajeneuse, Bob Bobutaka, Mor Dieye, Ngor Gning, Jean-Maurice Demers, Marie-France Luyingi, Françoise Banat-Berger, etc. se sont illustrés dans la consolidation de la littérature sur la législation archivistique donnant la matière à la légistique.

BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE

I. BIBLIOGRAPHIE

1. BOBUTAKA Bateko Bob, « La loi n° 013 -78 du 11 juillet 1978 portant régime des archives en République Démocratique du Congo : 30 ans après ? Approches légistique et herméneutique » in *Cahier de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa*, 2008, pp. 35-54.
2. BOBUTAKA Bateko Bob, *Archives de Droit, de Politologie et de Légistique: Théorisation sur Léon Kengo wa Dondo*, Tome 1, Paris, Edilivre, 2020, 388 p.
3. BOBUTAKA Bateko Bob, *Archivistique, Bibliothéconomie, Documentation et Légistique : Disciplines de la Bibliologie*, Paris, L'Harmattan, 2015, 312 p.
4. BOBUTAKA Bateko Bob, *Archivologie, Bibliologie et Communicologie : Approche épistémologique*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2015, 420 p.
5. BOBUTAKA Bateko Bob, *RD Congo-Belgique: Archives, Bibliothèque et Bibliologie*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2013, 300 p.
6. BOBUTAKA Bateko Bob, *Science, Multimédia, Archives, Publicité et Journal Officiel*, Mauritius, Editions Universitaires Européennes, 2019, 420 p.
7. CLANCHY Michael Thomas, *From Memory to Written Record: England 1066-1307*, London, Edward Arnold, 1979, 330 p.
8. COUTURE Carol et LAJEUNESSE Marcel, *Législations archivistiques et politiques nationales d'archives : étude comparative d'impact. Rapport de recherche*, Québec, Documentor, 1993, 417 p.
9. COUTURE Carol, *Législations et politiques archivistiques dans le monde*. Québec, Documentor, 1993, 129 p.
10. DERRIDA Jacques, *Mal d'archive: une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995, 168 p.
11. DIEYE Mor et GNING Ngor, « L'évolution de la législation archivistique au Sénégal de 1960 à 2006 » in *CREDILA*, 2022, 1 (16), pp.1-22.
12. EKOTO Loleke Celestin, *Constitutionnalisme et la révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2023, 292 p.
13. LUYINGI Bobutaka Marie-France, « Etude légistique des mémoires de licence sur la législation archivistique à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa » in *RECOLESH: Revue congolaise des Lettres et Sciences Humaines*, n° 001/XXIII, Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 2023, pp. 161-178.
14. LUYINGI Bobutaka Marie-France, « Légistique : Un essai d'élaboration d'une bibliographie spécialisée et internationale : Approche de Légistologie » in *Les Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 27ème année, Numéro 79, Volume 1, Avril-Juin 2023, pp. 333-354.

15. LUYINGI Bobutaka Marie-France, « Proposition des indices de classification des champs de recherche en archivistique » in *Cahiers congolais de Communication de l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication: revue interdisciplinaire*, Vol. IX, n°1, 2&3, Avril Aout, Décembre 2011, pp. 453- 475.
16. LUYINGI Bobutaka Marie-France, *Application des champs de Recherche de Carol Couture aux travaux défendus en archivistique à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa*, Mémoire de licence (Bac+5), Sciences et Techniques Documentaires, option : Archives, Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, 2006, 111 f.
17. REID Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2015, 444 p.
18. VANNERUS Jules, « Joseph Cuvelier. Travaux du Cours pratique d'Archivéconomie donné pendant les années 1920-1925. [Compte-rendu] » in *Revue belge de Philosophie et d'Histoire*, Année 1928, 7-1, pp. 288-290.

II. WEBOGRAPHIE

1. Archives de l'État en Belgique, *Loi sur les archives*, <https://www.arch.be/index.php?l=fr&m=fonctionnaire&r=terminologie-et-sujets&sr=loi-sur-les-archives>, consulté le 10 juillet 2024 à 8h34.
2. Association des Archivists Québécois, Carol Couture (1945-) : bibliographie, <https://archivistes.qc.ca/wp-content/uploads/CarolCouture-par-SabineMas.pdf>, consulté le 04 août 2024 à 18h39.
3. BANAT-BERGER Françoise, *Deuxième partie : La Recherche en archivistique et le droit*, <https://aadaa.fr/2015/01/2-la-recherche-en-archivistique-et-le-droit/>, consulté le 5 août 2024 à 19h15.
4. BOBUTAKA Bateko Bob, « La Légistique entre la Politologie, le Droit et la Bibliologie : Un questionnement épistémologique » in *Les Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable: revue africaine interdisciplinaire*, 25ème année, Numéro 71, Volume 1, Avril-Juin 2021, (pp. 443-468), https://www.cadhd-dr.org/_files/ugd/bc3611_ced3f4e9428d43e4954c23d8aaac6e38.pdf, consulté le 31 juillet 2024 à 11h38.
5. BOBUTAKA Bateko Bob, « Les archives et la consolidation du panafricanisme », in *Comma*, Volume 2021, Number 1, <https://www.liverpooluniversitypress.co.uk/doi/10.3828/coma.2021.7>, consulté le 7 juillet 2024 à 14h45.
6. CHABIN Marie-Anne, *Le Records management : concepts et usages*, publié en 2012, <https://www.marieannechabin.fr/arcateg/wp-content/uploads/2017/03/MAC-Le-Records-management.-Concept-et-usages-2012.pdf>, consulté le 15 juin 2024 à 21h36.

7. CR2PA, *Les Référentiels du CR2PA: L'archivage managerial*, Publié en 2012, http://archivagemanagerial.fr/wp-content/uploads/2015/09/referentiel_p6-7.pdf, consulté le 3 mars 2024 à 18h16.
8. DELMAS Bruno, *Naissance et renaissance de l'archivistique française*, Publié en 20027, [https://www.persee.fr/issue/gazar_0016-5522_2006_num_204_4_3821](https://www.persee.fr/issue/gazar_0016-5522_2006_num_204_4?sectionId=gazar_0016-5522_2006_num_204_4_3821), consulté le 18 janvier 2024 à 12h20.
9. DEMERS Jean-Maurice, *La législation archivistique pour le développement du système national d'information / Archives nationales de Tunisie, Tunis, Hôtel Diplomat, 10-13 mai 1994. [Ottawa] : Banque international d'information sur les États francophones, 1996. 2v.,* <https://www.erudit.org/fr/revues/documentation/1997-v43-n4-documentation02061/1032988ar.pdf>, consulté le 14 juin 2024 à 14h36.
10. Direction des Archives de France, *Dictionnaire de terminologie archivistique, 2002,*
11. KETELAAR Eric, *L'archivistique dans le monde actuel*, https://biblioteca-digitala.ro/reviste/Revista-arhivelor/073_Revista-arhivelor_LXXIII_3-4_2007_9-20.pdf, consulté le 22 août 2023 à 11h44.
12. LUYINGI Bobutaka Marie-France, « Légistique : Un essai d'élaboration d'une bibliographie spécialisée et internationale : Approche de Légistologie » in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, https://www.cadhd-dr.org/_files/ugd/bc3611_36a2993d6220454ba0e7a0d3b0dc237f.pdf, consulté le 5 août 2024 à 21h27.
13. Portail International Archivistique Francophone, *Module 3 - Législation et réglementation archivistiques*, <https://www.piaf-archives.org/se-former/module-3-legislation-et-reglementation-archivistiques>, consulté le 24 juillet 2024 à 15h35.